

**Fonds transition juste**

Cadre légal	RÈGLEMENT (UE) 2021/1056 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste https://www.europedirectpyrenees.eu/wp-content/uploads/Reglement_2021_1056_fonds_transition_juste.pdf
Durée programme	2021-2027
Budget	17,5 milliards euros
Objectif spécifique	Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris.
Actions financées	Le fonds pour une transition juste (FTJ) soutient exclusivement les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ des investissements productifs dans les PME, y compris les microentreprises et les jeunes pousses, conduisant à la diversification, à la modernisation et à la reconversion économiques; ✓ des investissements dans la création de nouvelles entreprises (incubateurs d'entreprises et de services de conseil, conduisant à la création d'emplois) ✓ des investissements dans les activités de recherche et d'innovation, y compris celles menées par les universités et les organismes publics de recherche, et dans la promotion du transfert de technologies de pointe; ✓ des investissements dans le déploiement de technologies ainsi que dans des systèmes et infrastructures pour des énergies propres abordables, y compris des technologies de stockage de l'énergie, et dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre; ✓ des investissements dans les énergies renouvelables et des investissements dans l'efficacité énergétique, y compris aux fins de réduire la précarité énergétique; ✓ des investissements dans la mobilité locale intelligente et durable, y compris la décarbonation du secteur des transports locaux et de ses infrastructures; ✓ la rénovation et la modernisation des réseaux de chauffage urbain en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des systèmes de chauffage urbain, et des investissements dans la production de chaleur, à condition que les installations de production de chaleur soient alimentées exclusivement par des sources d'énergie renouvelables; ✓ des investissements : numérisation, innovation numérique et connectivité numérique; ✓ des investissements dans la réhabilitation et la décontamination de zones de friche, dans les projets d'assainissement, y compris, lorsque cela est nécessaire, dans les projets d'infrastructure verte et de réaffectation des terrains, en tenant compte du principe du « pollueur-payeur »; ✓ des investissements dans le renforcement de l'économie circulaire, notamment grâce à la prévention et à la réduction des déchets, à l'utilisation efficace des ressources, à la réutilisation, à la réparation et au recyclage; ✓ le perfectionnement et la reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi; ✓ l'aide à la recherche d'emploi à l'intention des demandeurs d'emploi; ✓ l'inclusion active des demandeurs d'emploi; ✓ l'assistance technique; ✓ les autres activités relevant des domaines de l'éducation et de l'inclusion sociale, y compris, lorsque cela est dûment justifié, des investissements dans les infrastructures destinées aux centres de formation et aux structures d'accueil des enfants et des personnes âgées.
Zones éligibles	Départements : Nord, Bouches-du-Rhône, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Haut-Rhin, Loire-Atlantique, Isère et Rhône.





Mise en œuvre	<p>Les fonds sont mis à disposition sur la base de plans territoriaux de transition juste, que doivent élaborer les États membres "avec les autorités locales et régionales compétentes des territoires concernés" (régions de niveau NUTS 3 ou parties de ces territoires), soit "ceux qui sont les plus durement touchés par les conséquences économiques et sociales résultant de la transition". En France, le fonds sera principalement géré par les conseils régionaux concernés.</p> <p>Ces plans – en France, un par région concernée – doivent comprendre, entre autres, une description du processus de transition au niveau national, la justification de la désignation des territoires retenus et une évaluation des "défis" que ces derniers devront relever, "déterminant le nombre potentiel d'emplois touchés et de pertes d'emplois, les risques de dépeuplement et les besoins en développement". Ils doivent tenir compte en particulier de la situation des îles et des régions ultrapériphériques "confrontées à de graves difficultés socioéconomiques découlant de [ce] processus de transition", sans que soit finalement fixé un taux minimum. Par ailleurs, il est précisé que les partenaires concernés sont associés "à l'élaboration et la mise en œuvre" de ces plans.</p>
Contact européen	<p>Direction générale de l'appui aux réformes structurelles (DG REFORM) 170 rue de la Loi 1049 Bruxelles Mail : REFORM@ec.europa.eu</p>
Contact national	<p>Ministère de la transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris Tel : +33 1 40 81 21 22 Site web : https://www.ecologie.gouv.fr/</p>
Contact Occitanie	<p>Région non concernée par le FJT. Contactez le Centre EUROPE DIRECT le plus proche de votre commune (carte interactive) https://www.europedirectpyrenees.eu/le-reseau-europe-direct</p>
Date mise à jour	<p>17 février 2023</p>

